

## PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2022

### Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Christopher Gauthy, **Échevins**

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peters, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Beneux, Rachid Naftrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Sarah Davin, Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli, **Conseillers**

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

### Excusés :

Nathalie Dubois, **Échevine**

Pierre Gielen, Catherine Hauregard, Christine Gaioni, Patrick Claes, **Conseillers**

## SEANCE PUBLIQUE

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29/9/2022**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 29/09/2022.

### **2. Correspondance(s) et communication(s)**

MM. Saive et Rassili entrent en séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

**Prend connaissance** de la / des correspondance(s) et communication(s) suivante(s) :

- Conseil d'Administration de la CILE ouvert au public le 13 décembre 2022 à 18 heures à la station de traitement des eaux sises 60, rue de la Légia à Ans (accès conseillé par la rue Mabiet)
- Conseil d'administration de Resa ouvert au public le mercredi 16 novembre 2022 à partir de 17 heures au siège social de la société Rue Sainte-Marie 11, 4000 Liège, salle du rez-de-chaussée.

### **3. Intercommunales et organismes para ou supra-communaux / Assemblées générales / Approbation des ordres du jour**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Prend connaissance de l'organisation des Assemblées Générales Ordinaires :

- de la SPI, le 20/12/2022 à 17h00
- d'Imio, le 13/12/2022 à 18h00 et le 20/12/2022 si le quorum n'est pas atteint.

#### **4. Fabrique d'Eglise Sainte Marie/ modification budgétaire 2022**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les règles de la tutelle applicables aux fabriques d'église;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Marie;

Vu la modification budgétaire pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Sainte-Marie en sa séance du 27 septembre 2022;

Vu la décision du Chef du diocésain, en date du 29 septembre 2022, par laquelle il apporte les remarques et corrections suivantes :

**"Remarques** : "Problème d'équilibre interne. La subvention extraordinaire de la commune ne peut subventionner des dépenses ordinaires. D'où les modifications additionnelles ci-dessous:

**Corrections** :

-R 17 : 21.958,98 € au lieu de 15.438,98€. Pour compenser l'augmentation des dépenses à l'ordinaire.

- R25 : 3.480 € au lieu de 10.000€. Pour compenser la diminution des dépenses à l'extraordinaire "

Considérant que le budget est en équilibre :

- en recettes la somme de : 43.455 €

- en dépenses la somme de : 43.455 €

et se clôture en équilibre ;

Considérant que la contribution communale, telle qu'elle figure au compte 2022 de la Fabrique d'église, est affectée par cette modification budgétaire, comme signalé dans les remarques et corrections de l'Evêché, de la manière suivante:

- une augmentation de la contribution de la Ville dans les frais ordinaires ( R 17 : 21.958,98 € au lieu de 15.438,98€ );

- une diminution de la contribution de la Ville dans les frais extraordinaires (R25 : 3.480 € au lieu de 10.000€ );

Considérant que le service Finances "n'a pas d'autre remarques" que celles émises par l'Evêché;

A l'unanimité,

A l'unanimité,

**DECIDE**

1.d'approuver la modification budgétaire, pour l'exercice 2022, arrêtée par le Conseil de fabrique d'Eglise de la paroisse Sainte-Marie, en sa séance du 27 septembre 2022, telle que corrigée le 29 septembre 2022 par l'Evêché :

-R 17 : 21.958,98 € au lieu de 15.438,98€ pour compenser l'augmentation des dépenses à l'ordinaire

- soit une augmentation de la contribution de la Ville dans les frais ordinaires;

-R25 : 3.480 € au lieu de 10.000€. pour compenser la diminution des dépenses à l'extraordinaire -

soit une diminution de l'intervention de la Ville dans les frais extraordinaires;

avec les remarques suivantes formulées par l'Evêché : " La subvention extraordinaire de la commune ne peut subventionner des dépenses ordinaires"

Le budget est en équilibre et porte :

- en recettes la somme de : 43.455 €

- en dépenses la somme de : 43.455 €

2. de charger le Collège d'informer l'Evêché et la fabrique d'Eglise de la présente décision

#### **5. Fabriques d'église / Budget 2023**

Aucun budget 2023 n'a été remis à la Ville.

#### **6. Demande de reconnaissance de l'église protestante de Ans-Allieur, introduite par le Conseil Administratif du Culte protestant et Evangélique / Avis du Conseil.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement son article 5;;  
Vu le courrier du 08 juin, réceptionné le 13 juin 2022, émanant du SPW Wallonie intérieur, Direction de la Législation Organique des Pouvoirs Locaux, communiquant le dossier de reconnaissance de l'église protestante de Ans-Allieur, introduite par le Conseil Administratif du Culte protestant et Evangélique;  
Considérant que le temple est situé rue François Ennot, 91 à 4432 Allieur;  
Considérant que le Conseil communal, en application dudit décret, est invité à remettre un avis sur cette demande;  
Vu la décision de proroger le délai en date du 24 août 2022;  
Considérant que la demande doit être instruite au regard des pièces produites portant notamment sur la santé financière de l'entité demanderesse et sa capacité à faire face à ses dépenses ordinaires et extraordinaires;  
Vu le résultat de la visite des lieux du 22 septembre 2022 dont il appert que le lieu de culte est sain;  
Attendu que la reconnaissance d'une paroisse nécessite des possibilités budgétaires suffisantes permettant à la Ville de répondre à ses obligations telles que reprises dans le cadre du Décret Impérial du 30 décembre 1809 ;  
Considérant que les aspects budgétaires 2020, 2021 et 2022 font apparaître que si la paroisse avait été reconnue, il y aurait eu absence de toute intervention communale ;  
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;  
Sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

#### **EMET**

Un avis favorable sur la demande de reconnaissance de l'église protestante de Ans-Allieur, introduite par le Conseil Administratif du Culte protestant et Evangélique.

### **7. Mobilité / Wallonie Cyclable / Marché public / Approbation des modes de passation et conditions en vue de la désignation d'un coordinateur sécurité santé**

M. Coenen et M. Fontaine pour le groupe Ecolo, s'interrogeant sur l'état d'avancement du projet, expliquent avoir reçu toutes explications et la ligne du temps en commission. Le point 7 est ainsi regroupé avec le point 20 de l'ordre du jour.

Le Bourgmestre explique que ce point fait partie de la réponse aux renseignements sollicités.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés

de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu sa décision du 22 novembre 2021 approuvant le dossier d'avant-projet PIWACY 2020 et son introduction sur le guichet des pouvoirs locaux;

Considérant les remarques formulées par le pouvoir subsidiant sur l'avant-projet introduit lors d'une réunion en date du 10 février 2022;

Considérant le tracé de PIWACY 2020 modifié suivant les remarques émises par le pouvoir

subsidiant afin de compléter au mieux le tracé prévu par le SPW Mobilité infrastructures dans le cadre de FAST 2030;

Vu la validation régionale relative au tracé PIWACY 2020 assurant la liaison entre la route de Wallonie (au droit de General Tour) et le Ravel 131;

Considérant qu'il appartient à la commune de lancer la procédure pour la désignation d'un coordinateur sécurité santé projet pour le tracé "PIWACY 2020" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché d'études s'élève à 50 000 € hors TVA ou 60 500 €, 21% TVA comprise et dès lors que ce marché ne dépasse pas le seuil de 140 000 € HTVA , la procédure négociée sans publication préalable peut être d'application;

Considérant qu'il est ainsi proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable comprenant 3 lots,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022 à l'article 42173160 ( numéro de projet : 2022 -0020 ) ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

### **DÉCIDE**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé ( 50 000 € hors TVA ou 60 500 €, 21% TVA) du marché "Désignation d'un coordinateur sécurité santé projet pour le tracé "PIWACY 2020". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 42173160 ( numéro de projet : 2022 -0020 ).

### **8. Finances / Budget 2022 / Modifications budgétaires 3 / Arrêt.**

Le Conseil communal,

### **ENTEND**

Madame Samray-Collard qui indique que « Vu que nous avons approuvé le budget qui reflétait une bonne gestion, nous approuverons également cette modification surtout dans le contexte actuel. »

Vu le budget communal de l'exercice 2022, arrêté le 8 décembre 2021 et approuvé par arrêté du Collège provincial en séance du 25 février 2022 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le projet de modifications budgétaires 3 établi par le Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14 juin 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il en a été débattu lors de la séance de la commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;  
Par 22 voix pour et 2 abstentions (T. Coenen, S. Fontaine),

**DÉCIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	38.896.125,22	18.762.211,78
Dépenses totales exercice proprement dit	38.887.500,94	17.567.657,45
Résultat exercice proprement dit	8.624,28	1.194.554,33
Recettes exercices antérieurs	4.469.084,80	9.342.526,58
Dépenses exercices antérieurs	1.059.684,71	9.561.196,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.321.670,97
Prélèvements en dépenses	1.531.123,94	2.297.555,88
Recettes globales	43.365.210,02	29.426.409,33
Dépenses globales	41.478.309,59	29.426.409,33
Boni global	1.886.900,43	0,00

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	<b>Dotations approuvées par l'autorité de Tutelle</b>	<b>Date d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle</b>
CPAS	3.345.000,00	
Fabriques d'église		
St Jean-Baptiste	13.922,77	
Sainte-Marie	25.438,98	
Sainte-Famille	800,00	
Zone de police	3.337.328,00	24/02/2022

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**9. Travaux/ Marché public/ Fourniture et livraison d'une camionnette électrique, d'un fourgon essence et d'une camionnette MPV/ Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a)

(procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2022-354 relatif au marché "Fourniture et livraison d'une camionnette électrique, d'un fourgon essence et d'une camionnette MPV" divisé en lots :

- Lot 1 (Fourniture et livraison d'une camionnette électrique) estimé à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 € TVAC ;
- Lot 2 (Fourniture et livraison d'un fourgon essence) estimé à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 € TVAC ;
- Lot 3 (Fourniture et livraison d'une camionnette MPV) estimé à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 123.966,93 € HTVA ou 150.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, articles 879/743-52 (20220069) et 136/743-52 (20220008) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges n°2022-354 et le montant estimé (123.966,93 € HTVA ou 150.000,00 € TVAC) du marché "Fourniture et livraison d'une camionnette électrique, d'un fourgon essence et d'une camionnette MPV".

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, articles 879/743-52 (20220069) et 136/743-52 (20220008).

### **10. Travaux/ Marché public/ Auteur de projet pour la rénovation de l'école Henri Lonay/ PRR (plan de reprise et de résilience européen) / Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a) (procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le courrier du 4 juillet 2022 provenant de la Fédération Wallonie-Bruxelles par lequel elle annonce l'octroi d'un accord de principe concernant la démolition des deux RTG et la reconstruction d'un bâtiment unique dans le cadre du PRR (plan de reprise et de résilience européen) à l'école Henri Lonay ;

Considérant que le montant de la subvention s'élève à 656.658,92€ ;

Vu la circulaire n°8291 du 1er octobre 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen ;

Considérant le cahier des charges n°2022-357 relatif au marché "Auteur de projet pour la rénovation de l'école Henri Lonay" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.702,48 € HTVA ou 140.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220035) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

Article 1er : D'approuver, dans le cadre du PRR (plan de reprise et de résilience européen), le cahier des charges n°2022-357 et le montant estimé (115.702,48 € HTVA ou 140.000,00 € TVAC) du marché "Auteur de projet pour la rénovation de l'école Henri Lonay". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220035).

### **11. Travaux/ Marché public/ Rénovation de l'entrée de l'ancien cimetière de Loncin/ Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° (procédure négociée directe avec publication préalable - le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le cahier des charges n°2022-360 relatif au marché "Rénovation de l'entrée de l'ancien cimetière de Loncin" divisé en lots :

- Lot 1 (Démolition, gros-oeuvre et abords), estimé à 106.033,94 € HTVA ou 128.301,07 € TVAC ;
- Lot 2 (Ferreterie), estimé à 47.814,00 € HTVA ou 57.854,94 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 153.847,94 € HTVA ou 186.156,01 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/725-60 (n° de projet 20210049) qui sera complété lors de la modification budgétaire 3 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges n°2022-360 et le montant estimé (153.847,94 € HTVA ou 186.156,01 € TVAC) du marché “Rénovation de l'entrée de l'ancien cimetière de Loncin”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics..

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/725-60 (n° de projet 20210049) qui sera complété lors de la modification budgétaire 3.

## **12. Travaux/ Marché public/ Auteur de projet : rénovation école Fernand Meukens/ Approbation des conditions et du mode de passation**

En réponse à Mme Collard, M. Herben précise que des problèmes d'humidité et d'infiltration d'eau ont été constatés il y a deux ans et se sont récemment aggravés. Il y a donc lieu d'intervenir pour assainir les caves du bâtiment.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220037 relatif au marché “Auteur de projet : rénovation de l'école Fernand Meukens”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 20220037 et le montant estimé du marché “Auteur de projet : rénovation de l'école Fernand Meukens”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.

## **13. Travaux/ Marché Public/ Centrale d'achat AIDE : Accord cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation/ Adhésion.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;



Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;  
Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;  
Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;  
Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;  
Considérant que l'association intercommunale pour le démergement et de l'épuration des communes de la province de Liège s.c.r.l (ci-après "l'AIDE") est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du 4 février 2020 ;  
Qu'il propose de réaliser au profit de toutes les communes de la Province de Liège et certaines sociétés (SDW, CILE, RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, SPW DIRECTION des routes de Liège, SPW Direction des routes de Verviers, PROXIMUS, OTW, ELIA, FLUXYS) des activités d'achat centralisées ;  
Considérant que cette centrale d'achat a pour objet la désignation de coordinateurs en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase de réalisation des travaux d'assainissement d'égouttage ;  
Considérant que cet accord cadre est limité aux marchés conjoints avec l'AIDE ;  
Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « *Accord cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation* » annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;  
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

D'adhérer à la centrale d'achat de l'AIDE suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « *Accord cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation* ».

#### **14. Instruction publique / Cours de psychomotricité de l'école de Xhendremael / Location de la salle ANAX / Reconduction.**

Le Conseil communal,

vu que les élèves des classes maternelles participent, de manière hebdomadaire, à des cours de psychomotricité ;

vu que l'école communale de Xhendremael (sise rue Paradis n°33 à 4432 Xhendremael) ne dispose pas de salle de gymnastique, ni de local pouvant convenir pour ce type d'activités ;

considérant que le déplacement des enfants jusqu'à la salle de gymnastique de l'école maternelle de Loncin (sise rue de Jemeppe n°66 à 4431 Loncin) nécessite un trajet en car et pose de nombreux problèmes, notamment de sécurité ;

vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 25 janvier 2011 ;

vu que la salle ANAX (située rue de l'Etang n°5 à 4432 Xhendremael) convient pour l'organisation des cours de psychomotricité et que sa localisation permet aux élèves de s'y rendre à pied depuis l'école ;

compte-tenu que le stockage du matériel nécessaire aux cours de psychomotricité est envisageable sur place ;

vu qu'un contrat de location de ladite salle a déjà été conclu avec l'asbl ANAX pour permettre l'organisation des cours de psychomotricité de l'école de Xhendremael, le mercredi et le jeudi, durant l'année scolaire 2021-2022 ;  
attendu, par conséquent, qu'il y a lieu de passer une nouvelle convention avec l'asbl ANAX pour une période allant du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022 ;  
vu le nombre de périodes de cours de psychomotricité organisées en 2022-2023 à l'école de Xhendremael ;  
considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 ;  
vu la nouvelle loi communale ;  
vu le code de la démocratie locale tel que modifié à ce jour ;  
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;  
sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

D'approuver les termes de la convention à intervenir entre l'asbl ANAX et la Ville d'Ans, pour une durée allant du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022, pour la location de la salle ANAX, sise rue de l'Etang n°5 à 4432 Xhendremael, en vue de l'organisation des cours de psychomotricité de l'école communale de Xhendremael.

La location est prévue le mercredi matin et le jeudi toute la journée pour un montant total de 1.200 € pour la période précitée.

Les frais de location seront imputés à l'article 722/126-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

### **15. Instruction publique / Enseignement fondamental communal / Année scolaire 2022-2023 / Régie communale autonome ANSPORTS / Occupation du hall omnisports Henri Germis et de la salle polyvalente par les écoles communales / Convention à conclure avec la Ville d'Ans / Reconduction.**

Le Conseil communal,

vu la convention proposée par la Régie communale autonome ANSPORTS pour l'occupation du hall omnisports Henri Germis et de la salle polyvalente par les écoles communales dans le cadre des cours d'éducation physique et d'activités sportives diverses pour la présente année scolaire ;  
considérant que quatre écoles communales au moins ne disposent pas de salle de gymnastique et qu'elles utilisent régulièrement les installations du hall omnisports Henri Germis ;  
attendu, par conséquent, qu'il y a lieu de passer une convention avec la Régie communale autonome ANSPORTS ;

vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

### **APPROUVE**

Les termes de la convention entre la Régie communale autonome ANSPORTS et la Ville d'Ans, pour une durée allant du 29 août 2022 au 07 juillet 2023, et relative à l'occupation du hall omnisports Henri Germis et de la salle polyvalente par les écoles communales fondamentales.

### **CHARGE**

le Collège communal de signer ladite convention.

### **16. Instruction publique / Enseignement fondamental communal / Année scolaire 2022-2023 / Régie communale autonome ANSPORTS / Occupation de la**

## **piscine communale par les écoles communales / Convention à conclure avec la Ville d'Ans / Reconduction.**

Le Conseil communal,  
vu la convention relative à l'occupation de la piscine par les écoles communales fondamentales proposée par la Régie communale autonome ANSPORTS pour l'occupation de la piscine d'Ans par les écoles communales dans le cadre de cours d'éducation physique et d'activités sportives diverses pour la présente année scolaire ;  
considérant que les élèves des écoles communales se rendent chaque semaine à la piscine d'Ans suivant un horaire établi en début d'année scolaire ;  
attendu, par conséquent, qu'il y a lieu de passer une convention avec la Régie communale autonome ANSPORTS ;  
vu la nouvelle loi communale ;  
vu le code de la démocratie locale tel que modifié à ce jour ;  
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;  
sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

### **APPROUVE**

Les termes de la convention entre la Régie communale autonome ANSPORTS et la Commune d'Ans, pour une durée allant du 29 août 2022 au 07 juillet 2023, et relative à l'occupation de la piscine par les écoles communales fondamentales.

### **CHARGE**

le Collège communal de signer ladite convention.

## **17. Enseignement communal / Année scolaire 2022-2023 / Organisation des écoles primaires et fondamentales communales à la date du 1er octobre 2022 / Ratification des décisions prises d'urgence par le Collège communal en séance du 05 octobre 2022.**

Le Conseil communal,  
vu la loi communale et le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tels que modifiés à ce jour ;  
Vu la délibération du Collège communal en date du 05 octobre 2022 portant organisation, d'urgence, des écoles primaires et fondamentales communales à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2022, pour la durée de l'année scolaire 2022-2023 ;  
vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 20 octobre 2022 ;  
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;  
sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

De ratifier la délibération du Collège communal en date du 05 octobre 2022, portant organisation, d'urgence, des écoles primaires et fondamentales communales à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2022, pour la durée de l'année scolaire 2022-2023.

## **18. Personnel / Création d'un poste de coordination de personnel d'entretien, détermination des conditions d'accès et du statut pécuniaire y attaché**

Mme Libon explique que la création de ce poste a fait l'objet d'un protocole d'accord le 26 octobre.  
Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Ville d'ANS dispose d'une équipe de nettoyage en interne ;

Considérant qu'un agent était préalablement à raison de 15 h / semaine affecté à un poste de coordination en assurant notamment l'organisation et le contrôle des prestations du personnel d'entretien;

Considérant que ledit agent est désormais pensionné;

Considérant qu'après analyse des besoins, il appert que cette fonction, peut être gérée en interne y compris en dehors des heures habituelles de travail, sans nécessité de recrutement;

Considérant qu'à cet effet il y a lieu de mettre en place une allocation spécifique pour l'exercice de cette fonction qui s'ajoutera aux tâches habituellement dévolues à la personne à désigner; considérant qu'il convient donc de créer une fonction spécifique de "coordination du personnel d'entretien" au cadre du personnel, d'en définir les conditions d'accès et d'en déterminer la rémunération ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité ;

vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ; vu le protocole de concertation syndicale dressé le 26/10/2022 ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

### **DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : de créer une fonction de coordination du personnel d'entretien à partir du 01 novembre 2022

Article 2 : Cette fonction est exercée, en surcroît, par un agent communal, désigné par le Collège communal.

Article 3 : Cette allocation est unique, sans promotion, ni évolution de carrière possible, dans quelque cadre que ce soit. Elle ne peut être pourvue à titre définitif.

Article 4 : Le montant annuel de l'allocation est de 5.400 €, à l'indice 138,01. Elle couvre l'ensemble des prestations accomplies par le coordinateur du personnel d'entretien. Ces prestations, formations, ne peuvent donner lieu à aucune forme de compensation ou récupération.

Article 5 : Ce supplément de traitement ayant le même caractère que le traitement, est lié aux fluctuations que l'indice des prix à la consommation et entre en considération pour les retenues à opérer en matière de sécurité sociale et de pension, ainsi que pour le calcul du traitement-limite dont il faut tenir compte, en vue de l'attribution de certains avantages.

Article 6 : Le supplément de traitement est payable mensuellement, en même temps que le traitement. Quand il n'est pas dû pour tout le mois, il se décompte par trentième.

Article 7 : Lorsque l'agent est absent du service pendant un mois entier, par suite de circonstances qui dépendent de lui-même (congé sans solde, maladie, ...) celui-ci ne peut pour ce mois, percevoir le supplément de traitement.

Article 8 : La présente délibération sera soumise au contrôle des autorités de tutelle.

## **19. ADL / Mesures de soutien au commerce ansois suite à la crise de l'énergie / Information au Conseil**

Ce point, inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe Ecolo, est regroupé avec les points 27 et 29 de l'ordre du jour respectivement présentés par les groupes Défi et CDH-RCA et qui portent sur le même objet.

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

**ENTEND**

1.L'intervention de M. Coenen, Mme Davin et Mme Collard qui souhaitent savoir si l'ADL a connaissance de difficultés particulières ou de fermetures de commerces locaux et de petites entreprises locales dues à la crise énergétique ? Des mesures locales sont-elles envisagées pour soutenir les commerces en difficulté?

2.En réponse à ces derniers, M. Gauthy explique qu'on n'a pas connaissance actuellement de commerces à Ans qui ferment suite à la crise de l'énergie. Les commerçants ne se tournent pas vers l'ADL pour ces difficultés liées à l'augmentation du coût de l'énergie même si le Collège et l'ADL sont bien conscients des difficultés qu'elle engendre. Quelques aides, relayées par les caisses d'assurance sociale, existent au fédéral mais elles ne sont pas comparables à ce qui a été mis en place lors de la crise Covid. Actuellement, le Cpas est en première ligne pour aider à faire face aux conséquences de l'augmentation des coûts de l'énergie.

## **20. Mobilité douce / Un nouveau réseau cycliste est dans les cartons communaux entre Loncin et Alleur, le long de l'autoroute / Etat de la question**

Voir point 7 ci-avant.

## **21. Environnement et mobilité / Nationale 3 / Remplacement des arbres malades, morts, coupés... / Information au Conseil**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

### **ENTEND**

1. L'intervention suivante de M. Coenen du groupe ECOLO : La saison des plantations des arbres, « A la sainte Catherine tout bois prend racine », c'est maintenant. Monsieur l'échevin de l'environnement nous a fait part, et non promis, l'an passé que le remplacement des arbres était prévu par le SPW pour cet automne. Qu'en est-il?

2.La réponse de M. Herben, 1<sup>er</sup> Echevin, qui rappelle qu'il s'agit d'une route régionale et donc gérée par la région wallonne qui s'était engagée à étudier l'essence qu'il conviendrait de planter à cet endroit. Il précise avoir fait des suggestions de plantation résistante, à l'instar de celle réalisée rue de la Station, et avoir adressé plusieurs rappels et encore pas plus tard que le 6 octobre dernier au directeur des Routes et Autoroutes de la RW . Il a reçu copie des mails envoyés aux directions diverses du SPW pour que les plantations idoines aient lieu.

## **22. Environnement / Sécurisation des jardins communautaires / Etat de la question**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

### **ENTEND**

1. L'intervention suivante de M. Coenen : M. Coenen relève le soutien de la ville au développement du jardin communautaire et constate qu'elle embellit, par la réfection des trottoirs, l'environnement immédiat dudit jardin. Il invite la Ville à, dans la foulée, envisager de placer une belle clôture à hauteur du jardin communautaire afin de compléter la démarche tout en assurant une meilleure sécurisation du site.

2. La réponse de M. Herben, premier échevin, qui rappelle la volonté du Collège de soutenir cette initiative et les moyens mis en œuvre par la Ville pour permettre son développement comme la préparation du terrain, l'éradication des ronces, le labour, le placement d'une haie ainsi que la mise à disposition d'un abri, de copeaux, de citernes d'eau et de fils de clôture. Il invite les acteurs du jardin à déposer plainte à la police en cas de vol et constate qu'à ce jour aucune démarche n'a été faite en ce sens par ces derniers.

Il ajoute que si demain il peut encore aider à améliorer la situation il le fera dans le respect de l'environnement et de la proximité du parc philosophique. Il invite les membres de l'association à remplir les obligations qui leur incombent (clôture) au vu de la convention qui lie l'association à la Ville et insiste pour que plainte soit déposée d'autant plus que l'association posséderait des éléments permettant l'identification des auteurs des faits de vol de légumes.

### **23. Sécurité / Mise en place de caméras aux environs de la place Nicolaï et d'autres sites dit "zones sensibles" / Etat de la question**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DéFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention de Mme Davin, du groupe DéFI, qui s'interroge sur l'état d'avancement du dossier de placement annoncé de caméras de surveillance Place Nicolaï.

2. La réponse de M. le Bourgmestre qui indique qu'un point sera proposé à un prochain conseil communal et qu'un dispositif sera placé pour la fin de l'année.

### **24. Dossier de la rénovation du bâtiment « Carrefour Market » Chaussée du Roi Albert / Information aux riverains / Etat de la question**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DéFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention suivante de Mme Davin, du groupe DéFI : Lors de la journée sans voiture, des riverains sont venus lui poser la question relative au futur sort du site.

2. La réponse de M. Philippin, Bourgmestre, qui explique que ce site est privé et avoir rencontré, en présence de M. le Premier Echevin et l'Echevin des affaires économiques, le propriétaire et l'auteur de projet. Le bail prend fin vers juin 2023 et il ignore de quoi l'avenir sera fait si ce n'est que la surface commerciale sera probablement plus réduite. Il précise que des lignes directrices ont été données au propriétaire avec une suggestion d'ouverture vers la rue de la Station. La Ville sera en mesure de communiquer lorsqu'une demande de permis aura été introduite.

### **25. Préparation de la braderie d'automne et stationnement / Placement anticipé des chalets et problématique du stationnement / Absence de fléchage du parking de la gare**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DéFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

#### **ENTEND**

1. L'intervention suivante de Mme Davin, du groupe DÉFI qui fait état d'un problème de stationnement rencontré, suite au placement anticipé de nombreux chalets en voirie à l'occasion de la braderie.

2. La réponse de M. Herben qui explique que les chalets, demandés par l'association des commerçants, devaient être placés et qu'ils l'ont été placés un peu plus tôt que d'habitude car la semaine précédant la braderie, celle-là même et la suivante étaient fort chargées en déménagements (organisation fête des pensionnés par exemple ...) et qu'il fallait répartir la charge de travail. Le but était d'assurer la réussite de la manifestation et que le nombre important de chalets à placer en voirie est le fait des commerçants demandeurs. Le Collège a fait le choix de soutenir les commerçants de la rue de la Station.

## **26. Marché ansois / Demande d'informations concernant les termes de la convention**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

### **ENTEND**

1. L'intervention suivante de Mme Davin, du groupe DÉFI qui explique avoir reçu toute information en commission.

## **27. Crise énergétique / Difficulté financière pour les commerçants ansois / Quelles sont les mesures prises pour aider et redynamiser le commerce Ansois ?**

Voir point 19 ci-avant.

## **28. Journée des Artistes Ansois / Réflexion sur un projet de rassemblement des artistes dans des lieux plus spacieux afin d'éveiller la curiosité des visiteurs sur les réalisations de nombreux exposants**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

### **ENTEND**

1. L'intervention suivante de Mme Collard pour le groupe cdH-RCA : La manifestation « les artistes ansois vous ouvrent leurs portes » a rencontré un succès mitigé au vu des « déceptions » dont certains artistes lui ont fait part en termes de fréquentation du public. Elle suggère qu'à l'avenir une exposition annuelle commune des artistes ait lieu au château de Waroux, au centre culturel ou une salle communale. Cela permettrait le brassage du public.

2. La réponse de M. Saive qui explique qu'il y a deux organisations majeures initiées par le Service de la Culture à destination des artistes ansois : Les artistes ansois vous ouvrent leurs portes et Connaissance des artistes ansois (exposition commune des artistes) qui se tient une année sur deux au château de Waroux. Cette double formule permet notamment aux artistes de recevoir, une fois tous les deux ans, en leur atelier. Certains ont fait part de leur satisfaction qu'il en soit ainsi. Un phénomène de lassitude peut exister par rapport aux exposants de la première heure (on en est à la 10ème édition) et cela explique peut-être le ressenti de certains. Il relève également que cette année, il y a eu des initiatives en faveur des artistes dans le cadre de « Mai en Couleurs », soit une manifestation de découverte en plus au programme, pour mettre en avant les artistes locaux. Ceci explique peut-être cela.

## **29. Le service des Affaires économiques, a-t-il été sollicité par des commerçants de l'entité suite aux problèmes du coût de l'énergie que nous connaissons ?**

Voir point 19 ci-avant.

## **30. Crise de l'énergie. Quelles conséquences engendrées pour le CPAS ?**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

### **ENTEND**

1.L'intervention suivante du groupe CDH-RCA : Mme Collard s'interroge sur l'impact de la crise énergétique pour le CPAS dans le cadre de sa mission d'aide à la population.

Elle précise que la question est peut-être prématurée et ce sera un point à revoir après réception des régularisations dans le courant du mois de novembre

2.La réponse de Monsieur Parthoens qui explique que le CPAS dispose pour 2022 d'un subside de 130.000€ du Fédéral lui permettant d'accorder des aides financières aux personnes ayant une dette énergie. Il dispose en plus d'un crédit de 20.000€ pour les personnes ayant un compteur à budget. Actuellement, le solde du fonds énergie est de 110.320 €. Ce montant devrait permettre de faire face aux demandes d'aides financières d'ici la fin de l'année, sans devoir accorder des aides sur fonds propres.

Actuellement, le service de guidance énergétique est fort sollicité par les citoyens pour des demandes de renseignements sur le tarif social, la majoration des acomptes, nouveaux contrats, etc. Le service diffuse auprès de nombreuses associations, dont notamment celles qui sont présentes au sein de la Coordination Sociale Locale, les informations sur l'aide que le CPAS peut apporter.

3. En réponse à Madame Collard qui explique que pour les personnes ayant un contrat variable, certaines compagnies énergétiques adaptent automatiquement les acomptes à la hausse, même si la personne possède un contrat fixe. Elle constate qu'elles peuvent contester cela mais que , sur « My RESA » par exemple, il est uniquement possible de diminuer ses acomptes de 20%... . Mme Pickman explique qu'il suffit de mentionner la loi du 28 février 2022 pour que la situation se débloque et que ces acomptes soient revus à la baisse.

## **31. Questions orales**

Néant.

**Par le conseil:**

**Le Directeur Général f.f.,  
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,  
Grégory Philippin**